instituteurs. Il n'est point d'amertume dont on ne les nit l'année 1857. En ce qui concerne ces demicres, il différe de Perr abrenves. Nos campagnes surtout les ont longtemps regardes avec un suprême mépris et ont repoussé le maître d'école comme un désœuvré, incapable de se livrer à la moindre occupation utile. L'épithète de fainéant n'était pas la scule injure qu'on leur fit subir, et leur dévouement à l'enfance, s'il était reconnu, ne leur procurait toujours que juste ce qu'il leur fallait pour ne pas mourir de faim.

Les choses en étaient à ce point, lorsque la législature provinciale, mue par le désir de répandre l'instruction, devenne un besoin pour le Bas-Canada, nous dota de la lei bientaisante qui fonctionne aujourd'hui. Cette loi réhabilitait l'instituteur dans tous ses droits à notre reconnaissance et assurait, en quelque sorte, son existence par une subvention annuelle et par un impôt égalant cette subvention et répartie sur la propriété foncière. Déclaré, par la loi. nécessaire au bien-être de notre société, il prenaît au milieu de nou: la place d'honneur qu'il ne doit désormais plus quitter.

Mais la subvention législative et les produits de la cotisation réunis ne s'élèvent souvent qu'à une bien peu forte somme et suffisent à peine à l'entretien de l'instituteur. Si nous ne nous montrons généreux à son égard, il vivra encore de privations ou souffrira de la pauvreté. Pourtant, les bienfaits dont il nous comble, il les distribue sans compter, et au moyen de l'instruction qu'il nous donne, il nous met à même de briguer et d'obtenir, si nous le voulons, les faveurs de la fortune. Nous ne serions donc pas justes, si nous le condamnions à l'indigence, quand il a droit de partager notre abondance et si, après avoir usé sa vie et ses forces à un labeur dont il n'a pas recueilli le plus léger fruit, il parvenait à la vieillesse infirme et désolé. Ce serait une monstrueuse ingratitude que le laisser mourir dans la dé-

Un bon instituteur est un trésor pour la localité qui le possède. On doit, pour l'y conserver, s'imposer plus de sacrifices que la loi n'en ordonne. Ce qu'il fait pour nos ensunts ne saurait s'apprécier. Proportionnons, en conséquence, le salaire que nous lui accordons aux services qu'il leur rend, et si nous n'avons que ce moyen de l'en récompenser, que l'on double, que l'on triple même ses appointements ordinaires. Nous acquitterons une dette d'honneur en agissant de la sorte.

Que les municipalités qui ne penvent, à cause de la pauvreté de leurs habitants, le rétribuer suivant son mérite, tiennent au moins également à honneur de payer promptement et régulièrement leur instituteur. Si leur négligence à s'acquitter de ce devoir l'obligeait, pour vivre, à avoir recours à l'emprunt ou an crédit, toujours ruineux pour lui, des qu'il en fait usage, ces municipalités ne seraient plus dignes que d'avoir des maîtres d'école à bon marché, c'està-dire, des mercenaires, qui n'acceptent leur position que comine un pis-aller et sont souvent bien du tort à l'ensance.

## Stapport du Eurintendant de l'Instruction Publique du Bas-Canada pour l'année 1857.

(Suite.)

Le tableau suivant indique le nombre des diplômes accordés par les bureaux d'examinateurs et par les écoles normales pendait

publié dans la première partie de ce rappon, lequel competant tout l'espace de temps écoule depuis le premier janvier 1855 page 4 ce jour :

Appear of the fact of the second of the seco														Ç.
	ECOLES NORMAL.			BUREAUX DES EXAMINATEUES										
CENTOL DE DIPLOMES.	Essile normale J. Carner.	Licole normale Arciuli.	Leole marmale Laval.	Montreal (catholiq.)	Montreal (profestant).	Onetice (catholiq.)	Queluc (profestant).	Trois-Rivieres.	Shorbrooke.	Stansfead	Ontawa.	Kamonnaka	City pic.	
Académie Ecole modéle o primarire-supe Ecole élémentair	. 7	17		15 533		14		11	2		1	1		3
Tetal		-	_			182		187	-	-	-	59	-	117.5

Il y a, comme l'année dernière, quelqu'angmentation das la salaires des instituteurs, quoiqu'il reste beaucoup à faire sore rapport. Il y a encore malheureusement 142 instituteus et 194 institutricus recevant moins de £25 par amice; il y a 419 insin teurs et 821 institutrices recevant de £25 inclusivement à 151 exclusivement. Il y a 266 instituteurs qui reçoivent de £50 izza sivement à £100 exclusivement; il n'y en avait que 196 en 186; augmentation 70. Le nombre d'instituteurs recevant £100 etzdessus est de 29; il n'était que de 10 en 1856. Le nombre d'asse tutrices recevant de £50 inclusivement à £100 exclusivement et de 30; il n'était que de 20 l'année précédente. Le maximum de salaire donné aux instituteurs est de £200; le maximum de salaire donné à une institutrice est de £125.

Le nombre des bibliothèques de paroisse est de 96; le nombre des volumes qu'elles renferment est de 60510.

Jo n'ai pas ern devoir publier le tableau des livres en usage cenannée, comme il n'offrait que des résultats peu différents decent de l'année précédente.

L'appendice B contient les comptes rendus des finances da département et des statistiques qui s'y rapportent plus particules

Le premier tableau qu'on y trouve fait suite au rappoit sur à distribution de l'éducation supérieure, en vertu de l'acte 19 Victate chapitre 51. Il contient le nom de chaque institution, le comte di elle est située, le nombre de ses élèves et la somme accordée par 1857, mise en regard des subventions de 1855 et de 1856. La distribution de 1855 est la dernière qui ait été faite par la législatue:

autant que possible elle a servi de base aux deux autres. Il a cie distribué £1367 entre deux universités ayant en lost [5] élèves; £3714 entre neuf collèges classiques ayant en tout 134 élèves; £2325 entre 15 collèges industriels ayant en tout 186 élèves; £4145 entre 65 académies de garçons ou mixtes ayant en tout 6033 élèves; £2827 entre 62 académies de filles ayant en tel 7528 élèves; et £2895 entre un grand nombre d'écoles primaires mitériogrape et £2895 entre un grand nombre d'écoles primaires et £2895 entre un grand nombre d'écoles p supérionres, et d'écoles de charité téunissant en tont le chille de 6593 élèves.

Le second tableau de l'appendice B contient la distribution de la subvention supplémentaire faite aux municipalités pauvies en vete de la 7e clause de l'acte 19 Vict., chapitre 14. Cette subvention annuelle de £1000 a été partagée entre 99 municipalités par sommes variant de £5 à £15; suivant les besoins et les titres particuliers que peuvent faire valoir chacuno d'elles, lesquels sont brievement exposés dans une des colonnes du tableau. Les localités éloignées, les pouveaux à la les colonnes du tableau. les nonveaux établissements et, parmi ceux-là, ceux qui parais saient faire le plus d'efforts et de sacrifices pour établir ou anélisser leurs écoles ont eu la préférence. Les courtés qui renferment va plus grand nombre de numer palités pauvres secourses de cette ma nière, par le département, sont Auhabaska qui en a sept; Bons venture luit; Compton cinq; Charlevoix cinq et Gaspé sepl. Vient ensuite un état des pensions accordées aux instituteur